



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6624 Projet de loi
modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot

- Examen du 3e avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Paul-Henri Meyers, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6624** **Projet de loi**
modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en

capital à risque (SICAR);

- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Examen du 3^e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016

a) Article 9 – modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Il convient de rappeler que les membres de la Commission juridique ont proposé par voie d'amendement parlementaire (doc. parl. 6624⁹), de supprimer l'article 9.

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a été abrogée par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Les dispositions figurant dans cette loi et faisant référence au Mémorial ne visent pas le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (qui sera remplacé par une publication sous forme électronique sur une nouvelle plateforme centrale de publication officielle, dénommée le Registre électronique des sociétés et associations), mais bien le Mémorial B, Recueil Administratif et Economique. Il s'ensuit que ces références inscrites dans la loi précitée du 7 décembre 2015 ne nécessitent pas d'être modifiées en ce sens.

L'article 9 devient sans objet et peut partant être supprimé.

Le Conseil d'Etat, dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, doute «*sérieusement que les liquidations judiciaires d'entreprises d'assurance en application de l'article 251 de la loi du 7 décembre 2015 soient à publier au Mémorial B. Il note que les liquidations judiciaires d'établissements de crédit sont publiées au Mémorial C. Il ne voit pas de raison de faire une différence que l'article 251 précité n'opère pas.*

Une compagnie d'assurance est fondamentalement une société commerciale et les actes de sa vie sociale, y compris le jugement prononçant sa liquidation judiciaire, doivent être publiés au Mémorial C. Seul le retrait de son agrément, en tant qu'acte administratif, est publié au Mémorial B. Le raisonnement des auteurs des amendements à la loi en projet ne peut donc être accepté.

Le Conseil d'Etat marque d'ores et déjà son accord à ce que la modification prévue à la loi modifiée du 6 décembre 1991, abrogée par la loi précitée du 7 décembre 2015, soit reprise à l'article 251 de cette dernière loi et que la référence au Mémorial soit remplacée par une référence au « Recueil électronique des sociétés et associations » conformément aux dispositions du Chapitre Vbis du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'intitulé de la loi sous examen devra être complété par une mention de la loi précitée du 7 décembre 2015.».

Les membres de la Commission font leur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat qui figurera en tant qu'article 10 dans le corps du texte de la loi future.

b) Nouvel article 9, point 1) nouveau – article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit

L'amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation.

c) Nouvel article 10, points 1 à 4) – article 122, paragraphe 21, article 128, paragraphe 1^{er}, article 129, paragraphe 12 et article 147, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements

Le libellé tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation.

Ledit article est, suite à l'insertion d'un nouvel article 10 (cf. point a) ci-avant), renuméroté en tant qu'article 11.

Observations d'ordre légistique

Les membres de la Commission juridique font leur les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li